

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 18 mars 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 7

CONVENTION DE GESTION

: convention de délégation de gestion entre la direction générale des douanes et des droits indirects du ministère de l'économie, des finances et de la relance, et le ministère des armées, relative au recouvrement des dépenses engagées dans l'exercice des missions de police administrative en mer.

Du 22 décembre 2021

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES :

Sous-direction du contentieux ; Bureau du contentieux de la responsabilité.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE :

Direction générale des douanes et des droits indirects.

CONVENTION DE GESTION : convention de délégation de gestion entre la direction générale des douanes et des droits indirects du ministère de l'économie, des finances et de la relance, et le ministère des armées, relative au recouvrement des dépenses engagées dans l'exercice des missions de police administrative en mer.

Du 22 décembre 2021

NOR A R M S 2 2 0 0 2 3 0 X

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes

Référence de publication :

Entre

D'une part, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, représenté par monsieur le sous-directeur des finances et des achats de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), désigné ci-après le « délégrant »,

Et

D'autre part, le ministère des armées, représenté par madame la secrétaire générale pour l'administration (SGA), désigné ci-après le « délégataire ».

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 et notamment son article 221 ;

Vu la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute adoptée à Londres le 23 mars 2001 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 218-72 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 423-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5141-2-1 et L. 5242-18 et suivants ;

Vu le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer (JO n° 32 du 7 février 2004, texte n° 4) ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret N° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer (JO n° 285 du 8 décembre 2005, texte n° 36) ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques (JO n° 92 du 19 avril 2011, texte n° 8) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 177 du 1er août 2019, texte n° 26) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et des droits indirects (JO n° 301 du 28 décembre 2019, texte n° 61) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JO n° 83 du 8 avril 2011, texte n° 1) ;

Vu la décision du Tribunal des conflits du 11 décembre 2017 N° C4107 ;

Vu la note du SGMer N° 126 du 30 septembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées et en dehors des cas visés par les conventions de 1992 sur la responsabilité civile et portant création du fonds, le recouvrement des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses missions de police administrative en mer ou à la demande d'un État tiers, à l'encontre du propriétaire, de l'exploitant et/ou de l'assureur d'un navire ou d'une épave causant ou risquant de causer une pollution maritime. À cette fin, le délégataire a pour mission :

- de transiger afin de procéder à une négociation globale pour le compte de l'État lorsque sont réunies ces deux conditions :
- l'ensemble des dépenses engagées par l'État est égal ou supérieur à 500 000 € TTC (cinq cent mille euros toutes taxes comprises) ;
- la part des dépenses du ministère des armées est prépondérante ;

Lorsque le délégataire estime que les conditions précitées sont réunies, le dossier concerné est considéré comme relevant du périmètre de la délégation de gestion sans qu'un changement ultérieur de l'une ou l'autre de ces conditions ne puisse modifier cette attribution, sauf accord exprès du délégataire ;

- de signer, pour l'ensemble des ministères ayant engagé dès dépenses au titre du même évènement de mer et ayant conclu, avec le ministère des armées, une convention de délégation de gestion similaire à la présente convention de délégation de gestion, un protocole transactionnel unique avec le propriétaire, l'exploitant et/ou l'assureur qui supporte la charge des frais engagés par l'État lors de ses missions de police administrative en mer effectuées en application

des dispositions du code de l'environnement, du code des transports et des conventions internationales en vigueur ;

- de réaliser les actes constitutifs de l'exécution des recettes non fiscales de titre 2 et hors titre 2, nécessaires au recouvrement des sommes arrêtées, pour la part relevant du ou des programmes budgétaires concerné(s).

Le détail du périmètre budgétaire, notamment par centre financier, du ou des programmes budgétaires concernés par la présente délégation de gestion est détaillé en annexe I de chacune des conventions susmentionnées ;

- d'émettre un titre de perception commun à l'ensemble des ministères intéressés, en cas d'échec des négociations pour le dossier concerné.

Article 2. Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé :

- d'arrêter le montant total de la créance de l'État dans le cadre des opérations précitées aux fins de recouvrement, avec une répartition par destination selon le modèle de l'annexe I ;
- de procéder à des négociations avec le propriétaire, l'exploitant et/ou l'assureur à l'origine de la créance de l'État, visant à déterminer les concessions réciproques des parties en vue d'aboutir à une transaction globale ;
- de signer le protocole transactionnel résultant des négociations avec le propriétaire, l'exploitant et/ou l'assureur débiteur de l'État, après recueil de l'avis du comité ministériel de transaction du ministère des armées ,de réaliser ou faire réaliser les actes constitutifs de l'exécution des recettes non fiscales de titre 2 et hors titre 2 nécessaires au recouvrement des sommes arrêtées au protocole transactionnel ;
- d'émettre un titre de perception commun à l'ensemble des ministères intéressés en cas d'échec des négociations, pour le dossier concerné.

Article 3. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire rend compte au délégant de la négociation et de son résultat.

Le délégataire transmet pour information au délégant l'avis du comité ministériel de transaction des armées.

En cas d'échec des négociations menées par le délégataire pour le compte de l'État, le délégataire informe le délégant de l'émission du titre de perception commun prévu aux articles 1 et 2.

En cas de contestation de ce titre de perception, le délégataire le défend devant le juge.

Pour la bonne exécution de la délégation de gestion, le délégataire désigne des correspondants en charge de son suivi et des relations avec le délégant.

Désignés en annexe II, ces correspondants sont les intermédiaires privilégiés du délégant avec l'ensemble des services du ministère du délégataire concerné par la mise en oeuvre de la convention de délégation de gestion.

La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégataire au délégant.

Article 4. Obligations du délégant

Le délégant s'engage, à l'instar des autres délégants ayant conclu une délégation de gestion similaire au titre du remboursement de dépenses engagées à la suite d'un évènement de mer, à communiquer au délégataire et en temps utiles tous les éléments d'information dont il peut avoir besoin pour l'exercice de sa délégation.

Notamment, il s'engage à communiquer toutes les informations relatives à l'évènement de mer et aux moyens qu'il a engagés ouvrant droit à la créance de l'État, en particulier les comptes rendus d'intervention et les pièces justificatives des dépenses.

Pour la bonne exécution de la délégation de gestion, le délégant désigne des correspondants en charge de son suivi et des relations avec le délégataire.

Désignés en annexe II, ces correspondants sont les intermédiaires privilégiés du délégataire avec l'ensemble des services du ministère du délégant concerné par la mise en oeuvre de la présente convention.

La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégant au délégataire.

Article 5. Exécution financière de la délégation Obligations réciproques du délégant et du délégataire en matière de recettes non fiscales

Obligations du délégataire en matière de recettes non fiscales

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur de recettes pour le compte du délégant.

À ce titre, le délégataire devra :

- constater le caractère certain de la créance ;
- procéder dans l'outil Chorus à la saisie d'un ordre de recette au titre du protocole transactionnel signé ; procéder aux imputations budgétaires et comptables adéquates.

L'annexe III mentionne le ou les services exécutants du ministère du délégataire en charge de l'exécution de la délégation de gestion avec leur comptable public assignataire.

La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégataire au délégant.

Obligations du délégant en matière de recettes non fiscales

Le délégant est responsable :

- du suivi des recouvrements et des rétablissements de crédits lui revenant, le cas échéant en lien avec le délégataire ;
- de l'archivage des pièces.

Ces éléments sont communiqués au délégataire par l'intermédiaire des correspondants désignés en annexe II.

Article 6.

Modification de la convention de délégation de gestion

Sauf modification pouvant faire l'objet d'une simple notification telle que précisée dans la présente délégation, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de celle-ci, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

À l'instar de la présente convention, une copie de tout avenant signé de l'ensemble des parties est transmise aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire et du délégant.

Article 7.

Durée, reconduction et résiliation de la présente convention de délégation de gestion

Tenant compte des transferts des dossiers par l'agent judiciaire de l'Etat à la suite de la décision du Tribunal des conflits, la convention de délégation de gestion prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable deux fois, à compter de sa date d'anniversaire et pour la même durée, par tacite reconduction, sauf volonté contraire signifiée par écrit par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance auprès des correspondants désignés en annexe II.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve de l'accord de l'autre partie, par le biais d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Sauf accord entre les parties, la non-reconduction ou la fin anticipée de la délégation de gestion est sans effet sur l'ensemble des dossiers en cours à la date d'échéance, la délégation de gestion continuant à s'appliquer pleinement à l'égard de ces dossiers jusqu'à leur conclusion. À cet effet, les parties établissent une liste partagée des dossiers en cours, ainsi qu'une procédure appropriée de suivi. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les dossiers qui ne seraient pas clôturés à l'issue de la période initiale ou, en cas de reconduction, de la première ou seconde période reconduite.

Article 8.

Publication

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel des armées*, à l'exception de l'annexe II, selon les modalités propres à chaque département ministériel concerné conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé.

Le délégant,

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la relance et par délégation :

Le sous-directeur des finances et des achats de la direction générale des douanes et des droits indirects,

François BOLARD.

Le délégataire,

Pour la ministre des armées et par délégation :

La secrétaire générale pour l'administration,

Isabelle SAURAT.

ANNEXES

